



## DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

Dariusz Bogdan Niewiński / Wojciech Parczewski

Affaire n°444234 : cezarbelgium.be

### 1. Les parties

#### 1.1. Le Plaignant:

Dariusz Bogdan Niewiński

Adresse : u. Strefowa 2, 19-300 Elk, Pologne

**Représenté par:** Maître Olivier VRINS, avocat au barreau de Bruxelles, ayant son cabinet à Avenue du Port 86C/414, 1000 Bruxelles, Belgique,

Ci-après dénommé « le Plaignant »

#### 1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

Wojciech Parczewski

Adresse: Avenue Guillaume Herinckx 69, 1180 Uccle, Belgique

**Représenté par :** Maîtres Dimitri de Sart et Florence Margenat, avocats au barreau de Bruxelles, et ensuite par Maîtres Katarzyna DEBSKA et Sébastien MIESSE, avocats au barreau de Bruxelles, ayant leur cabinet 363 (bte 4), Avenue Louise, à (1050) Bruxelles, (Belgique),

Ci-après dénommé « le Détenteur du Nom de domaine ».

### 2. Nom de domaine

Nom de domaine: "cezarbelgium.be"

enregistré le: 19 octobre 2016

Ci-après le "Nom de domaine".

### 3. Antécédents de procédure

1. Le 31 décembre 2024, le Plaignant a déposé une plainte auprès du Centre belge d'Arbitrage et de Médiation (ci-après « CEPANI ») concernant l'enregistrement du Nom de domaine «cezarbelgium.be» en application de l'article 3 du Règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant les noms de domaine (ci-après le « Règlement »).
2. Le 27 janvier 2025, le Détenteur du Nom de domaine a déposé, sous la signature de ses premiers conseils, un formulaire de réponse en application du point 10 des lignes directrices pour la résolution des litiges repris dans les conditions générales de l'autorité de l'enregistrement DNS.be.
3. Le 29 janvier 2025, le CEPANI nous a désigné comme Tiers décideur dans cette affaire conformément à l'article 7 du Règlement et nous a transmis copie du dossier complet.
4. Le 5 février 2025, dernier jour utile pour ce faire, les représentants du Plaignant ont envoyé au CEPANI et aux représentants du Détenteur du Nom de domaine une lettre demandant un délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse mais accompagnée déjà d'un mémoire en réponse (qui, en réalité, est un mémoire en réplique ; et donc ci-après « le mémoire en réplique ») et de deux pièces complémentaires. Copie en a été adressée en même temps aux représentants du Détenteur du Nom de domaine.
5. Le 6 février 2025, le Tiers décideur a donc réorganisé la procédure.
6. Le 12 février 2025, à 19h07, les actuels et nouveaux conseils du détenteur du Nom de domaine ont demandé une prolongation du délai imparti à ce dernier pour déposer un mémoire en duplique.
7. Par ordonnance du 13 février 2025, le Tiers Décideur a réorganisé à nouveau la procédure ; il est renvoyé à cette ordonnance qui prévoit notamment que le Détenteur du Nom de domaine dépose pour le 20 février un mémoire en duplique sous forme de synthèse et avec indication des pièces nouvelles.
8. Le Détenteur du Nom de domaine a communiqué le 20 février son mémoire en duplique, diverses pièces nouvelles et l'inventaire de celles-ci.

9. Le 21 février 2025, les parties ont échangé des courriels sur la suite de la procédure, le Plaignant considérant en substance que le mémoire en duplique ne satisfait pas aux prescrits de la deuxième ordonnance de procédure du 13 février 2025, et demandant une extension de ses modalités de réponse.
10. Une troisième ordonnance de procédure a été rendue le 24 février.
11. Le Plaignant a déposé des Observations finales le 28 février 2025 et les débats ont été clos à cette même date du 28 février 2025 conformément à l'article 13 du Règlement.
12. Outre la plainte, le formulaire de réponse et les écrits subséquents dont question ci-avant, diverses pièces ont été déposées de part et d'autre (29 par le Plaignant, dites ci-après pièces P, et 21 par le Détenteur du Nom de domaine, dites ci-après pièces D).

#### 4. Données factuelles

13. Le Plaignant expose qu'il exerce ses activités commerciales sous la dénomination « CEZAR Przedsiębiorstwo Produkcyjne Dariusz Bogdan Niewiński ». Il est établi à 19-300 Elk (Pologne). Il est actif dans la fabrication de divers matériaux de finition d'intérieur, notamment des plinthes, profilés, angles muraux, etc., qu'il commercialise dans différents pays en Europe sous des marques comprenant toutes le mot « CEZAR » (pièce P n° 3).
14. Le Détenteur du Nom de domaine est, quant à lui, administrateur de la société privée à responsabilité limitée constituée par lui et un tiers le 20 avril 2017 avec comme dénomination « CEZAR BELGIUM » et ayant un assez large objet social (pièce P n° 7). Cette société, enregistrée à la BCE sous le numéro 0674.732.097, est dénommée « Carro Profil » depuis le 2 août 2024 (pièces P n° 8 et 9).
15. En 2016 en effet, le Plaignant et le Détenteur du Nom de domaine avaient entamé une collaboration commerciale visant à commercialiser, en Belgique, les produits de la marque « CEZAR » par le biais d'une société belge. Aucun contrat n'a été conclu entre les Parties.

La société Cezar Belgium a été constituée à cette fin et ses activités initiales ont consisté à importer et à revendre en Belgique les produits du Plaignant.

16. Le Plaignant est titulaire des marques suivantes :
  - la marque verbale de l'Union européenne « CEZAR » (004234647), enregistrée le 22 septembre 2006 pour des produits en classes 6, 16, 17, 19, 20 et 22 de la Classification de Nice ;

- la marque semi-figurative de l'Union européenne « CEZAR Perfekcja wkażdym calu » (011342037), enregistrée le 21 juin 2013 pour des produits en classes 6, 16, 17, 19, 20 et 22 de la Classification de Nice ;
- la marque semi-figurative de l'Union européenne « CEZAR Perfection in Details » (018762280), enregistrée le 18 septembre 2024 pour des produits et services en classes 19 et 35 de la Classification de Nice.

17. Le 19 octobre 2016, le Détenteur du Nom de domaine en son nom personnel a procédé à l'enregistrement du Nom de domaine « cezarbelgium.be » ici litigieux. Le Plaignant expose qu'il avait donné son accord pour que le Nom de domaine soit enregistré par les (futurs) administrateurs de la société « Cezar Belgium », alors même que celle-ci n'était pas encore constituée.

18. Le Détenteur du Nom de domaine expose avoir (on suppose par la société Cezar Belgium) consenti de grands efforts pour faire connaître en Belgique les produits du Plaignant et à la satisfaction de celui-ci (pièces D n° 8 à 15) mais s'être ensuite heurté depuis 2018 à des comportements du Plaignant qu'il juge interpellants (pièces D n° 6 à 19), ce qui le conduit, par un courriel du 8 mars 2024, à rompre la relation commerciale (pièce D n° 20).

19. Le Plaignant, de son côté, expose qu'il a constaté en 2023 et 2024 l'usage par la société Cezar Belgium du signe « Cezar CB Belgium » ou « Cezar Belgium » comme marque de produits vendus, marque qu'il n'a pas autorisée, et la commercialisation par elle en Belgique et dans des présentoirs sous le logo « Cezar – perfection in details » de divers produits soit à regarder comme des contrefaçons soit concurrents aux siens, sous les marques CARRO ou CARRO PROFIL

20. Par une lettre datée du 8 mars 2024, le Plaignant a mis fin avec effet immédiat à la collaboration commerciale (pièce P n° 11).

A la même date, il a exigé qu'il soit mis fin à toute activité de nature à faire croire à l'existence d'une quelconque relation d'affaires entre la société « Cezar Belgium » et le Plaignant, et a exigé qu'il soit mis un terme à toute utilisation des marques et dénominations « CEZAR » et « CEZAR BELGIUM ».

Le Plaignant a réitéré ces demandes dans des courriers du 12 mars 2024, du 18 juillet 2024 et du 25 juillet 2024 (pièces P n° 12, 13 et 17).

Un acte notarié du 19 juillet 2024 constate que sur la page « cezarbelgium.be » n'apparaissent que le signe « CP CARRO PROFIL » et la mention « Please check back soon ... » (pièce P n° 14). Le Tiers décideur observe que les lettres CP présentent par leur police, l'emploi de deux couleurs différentes et leur agencement mutuel une très grande proximité avec les lettres CB utilisées par ailleurs par la société Cezar Belgium pour des produits dont le Plaignant reproche la vente (comp. avec la pièce P n°12, pp. 9 et 11).

21. Dans son courrier du 25 juillet 2024, le Plaignant exige de la société « Cezar Belgium » l'arrêt de toute référence à CARRO PROFIL dans la page « cezarbelgium.be » et que le Nom de domaine lui soit transféré (pièce P n° 17). Cette demande est répétée par courriel à [info@cezarbelgium.be](mailto:info@cezarbelgium.be) le 26 juillet 2024 (pièce P n° 18).

Dans son courriel du 29 juillet 2024, signé par le Détenteur du Nom de domaine en tant que gérant (pièce P n° 19), la société a répondu que le nom de domaine « cezarbelgium » ne lui appartient pas et qu'il convient de s'adresser à la société qui en est titulaire.

22. Le 2 août 2024, la société Cezar Belgium change de dénomination sociale et s'appelle depuis lors « Carro Profil » (pièce P n° 8).

23. Le 6 août 2024, le Plaignant a sollicité de la société « Cezar Belgium » (renommée depuis peu « Carro Profil ») que l'identité du détenteur du nom de domaine lui soit communiquée (pièce P n° 20).

Le 28 août 2024, la société a répondu par ses conseils (pièce P n° 22, p. 5) notamment qu'elle avait modifié sa dénomination sociale en « Carro Profil » et qu'elle avait cessé l'usage de la marque « CEZAR ». Elle a notamment aussi réaffirmé qu'elle n'était pas titulaire du Nom de domaine et qu'elle n'était donc pas en mesure de répondre favorablement à la demande du Plaignant.

24. Le 7 août 2024, le Plaignant fait constater par notaire que sur la page « cezarbelgium.be », le signe « CP CARRO PROFIL » a disparu et que seule subsiste la mention « Please check back soon ... » (pièce P n° 21).

25. Le Plaignant a fait établir le 31 octobre 2024 deux constats par huissier de justice dans deux magasins respectivement à Etterbeek et à Evere, où il se voit que dans des présentoirs « CP Carro Profil » sont présentés à la vente des profilés dont certains, marqués CARRO PROFIL, portent l'indication qu'ils proviennent de Cezar Belgium SRL à Tubize (pièce P n° 23).

26. Par une citation du 5 février 2025, le Plaignant sollicite à charge de la société Carro Profil du Président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, siégeant comme en référé, la cessation de toute atteinte à ses marques (pièce D n° 21).

## 5. Position des parties

### 5.1. Résumé de la position du Plaignant

27. Le Plaignant demande que le Nom de domaine lui soit transféré en application de l'article 10 des conditions générales d'enregistrement des noms de domaine .be.

28. Le Plaignant soutient, dans un premier temps, que le nom de domaine «cezarbelgium.be » est similaire à ses marques de l'Union européenne « CEZAR » au point de prêter à confusion.
29. Dans un deuxième temps, le Plaignant soutient que le Détenteur du nom de domaine ne détient ni droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine « cezarbelgium.be» en ce qu'il n'est plus autorisé, depuis la fin de la collaboration commerciale avec la société « Carro Profil », à utiliser les marques du Plaignant et en ce qu'il n'utilise pas de manière effective le site internet vers lequel rediriger le Nom de domaine.
30. Le Plaignant fait valoir, en troisième lieu, que le nom de domaine « cezarbelgium.be » est utilisé de mauvaise foi par le Détenteur. Il soutient en ce sens que le Nom de domaine est utilisé par le Détenteur en vue d'entraver les activités du Plaignant, voire d'engendrer une confusion sur le marché entre les marques, produits et activités du Plaignant et celles de la société « Carro Profil ».

## 5.2. Résumé de la position du Détenteur du nom de domaine

31. Le Détenteur du nom de domaine « cezarbelgium.be » soutient en substance que bien qu'il existe une similarité entre le Nom de domaine et les marques du Plaignant, cette similarité ne suffit pas à créer un risque de confusion, les parties étant actives dans des secteurs différents et sur des marchés différents, de sorte que le public pertinent ne peut pas faire d'association entre les produits et activités respectives des parties.
32. Le Détenteur du nom de domaine soutient également avoir un intérêt légitime s'attachant au nom de domaine « cezarbelgium.be » pour les raisons suivantes :
  - 1° il a enregistré le Nom de domaine dans le cadre des discussions commerciales avec le Plaignant et avec le consentement de celui-ci ;
  - 2° il est connu en Belgique sous le Nom de domaine et il a construit une clientèle sur cette base, en dépit du fait qu'il n'a pas déposé de marque à cet effet ;
  - 3° il a toujours fait un usage loyal et de bonne foi du Nom de domaine, sans intention de créer une confusion avec le Plaignant.
33. Enfin, le Détenteur du nom de domaine fait valoir qu'il n'a pas enregistré ou utilisé le nom de Domaine « cezarbelgium.be » de mauvaise foi.

## 6. Discussion et conclusions

34. Conformément à l'article 16.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

35. Conformément à l'article 10, b), 1) des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, le plaignant doit prouver ce qui suit :

- « le nom de domaine du détenteur de nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits ; et
- le détenteur de nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et
- le nom de domaine du détenteur de nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

36. Il n'appartient pas au Tiers décideur de trancher diverses questions controversées entre les Parties au sujet de leurs rapports commerciaux antérieurs ni d'autres questions annexes. Ces questions ne seront examinées ci-après que dans la mesure où elles sont pertinentes dans la vérification des trois conditions cumulatives exigées pour que le Plaignant obtienne à son profit le transfert du Nom de domaine.

### **6.1. Première condition : le Nom de domaine est-il identique ou ressemble-t-il au point de prêter à confusion avec une marque sur laquelle le Plaignant a des droits ?**

37. La marque verbale « CEZAR » de l'Union européenne, appartenant au Plaignant, déposée le 16 février 2005, enregistrée le 2 octobre 2006 sous le numéro 004234647 et renouvelée récemment jusqu'au 16 février 2035, est la plus pertinente pour l'examen de la première condition à établir par le Plaignant. Elle est antérieure à l'enregistrement du Nom de domaine le 19 octobre 2016. Pour la suite de l'examen des trois conditions requises, il suffira de se référer à cette marque.

L'appréciation de l'identité ou de la ressemblance au point de prêter à confusion ne requiert pas, selon la jurisprudence dominante, de tenir compte des produits ou services ou autres activités du plaignant et du détenteur du nom de domaine litigieux. Il y a lieu de comparer, tels quels, ce dernier et le signe protégé par le droit antérieur pertinent.

Au demeurant, en l'espèce, il apparaît qu'après la rupture, le 8 mars 2024, de la relation d'affaires entre les parties, le site « cezarbelgium.be » a promu la société Carro Profil et celle-ci vend des produits de même nature que ceux du Plaignant sous la marque « Cezar » (pièces P n° 14 et 23).



Conformément à une jurisprudence constante, le suffixe (ccTLD) « .be » est indifférent dans cet examen.

Dans « cezarbelgium », la partie « cezar » est dominante et seule distinctive, la partie « belgium » étant une référence géographique dont la portée consiste tout au plus à établir un lien géographique entre la Belgique, d'une part, et l'entité utilisatrice du nom de domaine ou ses activités, d'autre part.

De plus, cette partie « cezar » figure au début du Nom de domaine, ce qui contribue à son caractère dominant et par là à constituer l'élément distinctif du Nom de domaine.

Par l'identité de cette partie initiale et distinctive « cezar » dans le Nom de domaine avec la marque précitée « CEZAR » de l'Union européenne, il y a bien ressemblance au point de prêter à confusion au sens de la première condition requise.

## **6.2. Deuxième condition : le Détenteur du Nom de domaine a-t-il un droit sur celui-ci, ou un intérêt légitime s'y attachant ?**

38. Le Plaignant doit établir, ou au moins rendre suffisamment vraisemblable, que le Détenteur du Nom de domaine n'a aucun droit sur celui-ci ni aucun intérêt s'y attachant.
39. Cette condition doit se vérifier au moment du litige et non à la date de l'enregistrement, ce qui est requis pour la cohérence avec la troisième condition selon laquelle la mauvaise foi justifie le transfert même si elle ne réside que dans *l'utilisation* du nom de domaine, forcément postérieure à l'enregistrement.
40. Le Plaignant soutient en substance que depuis le 8 mars 2024, date à laquelle les relations commerciales ont été rompues, ni la société dénommée « Carro Profil » depuis début août 2024 ni le Détenteur du Nom de domaine n'ont plus ni droit ni intérêt légitime en rapport avec celui-ci puisque l'enregistrement de « cezarbelgium.be » n'avait d'autre cause que la commercialisation envisagée en Belgique des produits de sa marque « Cezar ». Il relève que la société Carro Profil le reconnaît par ses écrits, son changement de dénomination et l'emploi d'autres marques. S'agissant du Détenteur lui-même du Nom de domaine, il observe aussi (voy. pièce P n° 19 ) que celui-ci, tout en renvoyant le Plaignant à une société titulaire tierce, laisse entendre que le Nom de domaine pourrait être acheté. Il ajoute encore que depuis l'été 2024, le site « cezarbelgium.be » n'a plus eu un réel contenu (pièces P n° 14 et 21), et même plus finalement avec une référence à Carro Profil, ce qui montre l'absence d'intérêt au signe « Cezar ». Dans son mémoire en réplique, il est observé à cet égard que ni le Détenteur du Nom de domaine ni la société Carro Profil à laquelle ce dernier s'assimile lui-même dans sa défense, ne sont connus sous le nom « Cezar » pour leurs nouvelles activités, et que la cessation de la coopération pour la vente des produits du Plaignant ne justifie plus la poursuite de l'usage du Nom de domaine.



De son côté, le Détenteur du Nom de domaine, assimilant son intérêt propre à celui de la société aujourd'hui dénommée Carro Profil et dont il est administrateur (pièces P n° 8 et 19), fait valoir en substance que l'enregistrement était légitime au départ vu son contexte, et que par son travail, il « s'est forgé un nom sur le territoire belge, a construit un réseau de clients dont il entend encore bénéficier aujourd'hui, même si ses activités se sont diversifiées », renvoyant là à sa pièce n° 7 promouvant des luminaires (mémoire en duplicque, point 15) (activité dont le Plaignant conteste la réalité). Il ajoute que le site *cezarbelgium.be* « constitue le vecteur de communication entre Carro Profil (anciennement Cezar Belgium) et ses clients de sorte qu'en réalité, ce serait l'utilisation de ce nom de domaine par le Plaignant - ou tout tiers - qui créerait une confusion auprès desdits clients ». Il observe aussi qu'il a « créé et développé, seul et à ses frais, sa *propre* clientèle en Belgique sur la base du nom de domaine avec le consentement tacite du Plaignant à tout le moins avant le 8 mars 2024 durant près de huit ans » (*ibidem*).

41. La défense du Détenteur du Nom de domaine repose sur une conception erronée de la relation entre le titulaire d'une marque et les revendeurs des produits portant cette marque à propos de la clientèle susceptible d'être fidélisée par l'emploi de la marque.

Le propre d'une marque est d'indiquer l'origine du produit ou du service. Cette fonction fondamentale s'accompagne généralement d'efforts en vue d'une certaine qualité pour fidéliser la clientèle du produit ou service en cause.

A côté de la fonction d'indication d'origine, la marque a aussi notamment une fonction d'investissement. Cette fonction a été reconnue par la Cour de justice de l'Union européenne qui l'a définie comme « la possibilité pour le titulaire d'une marque d'employer celle-ci pour acquérir ou pour conserver une réputation susceptible d'attirer et de fidéliser des consommateurs, au moyen de diverses techniques commerciales » (C.J.U.E., 25 juillet 2018, aff. C-129/17, *Mitsubishi*, point 36).

Il en résulte en droit, comme de l'expérience commune d'ailleurs, que la clientèle s'attache *a priori* à la marque et non au revendeur, et plus encore si, comme en l'espèce, celui-ci ne se fait pas connaître sous un signe distinct de la marque. Il est certes possible que le revendeur établisse par un signe *qui lui est propre*, une réputation qui, dès lors, peut s'attacher à lui à ce titre (exemple : *D'leteren*), indépendamment de celle des produits ou services en cause (*VW, Audi*, etc., pour reprendre le même exemple dans le secteur automobile).

Mais tel n'est pas le cas lorsque le revendeur a pris comme nom, ou intègre dans celui-ci, ladite marque, ainsi qu'en l'espèce. S'étant à ce point intégré vis-à-vis des tiers dans la marque, ses produits et leur distribution, le distributeur a fait le choix de ne pas se faire connaître sous un signe qui lui serait propre.



La circonstance que le Détenteur du Nom de domaine, ou plutôt la société (aujourd'hui dénommée Carro Profil) vendrait ou aurait vendu des luminaires (ce dont la réalité est contestée par le Plaignant), produits différents de ceux de la marque (pièce D n° 7 : « Anciennes photos du site [www.cezarbelgium.be](http://www.cezarbelgium.be) »), même si elle était établie, ne modifie pas cette appréciation.

Une fois que la relation de distribution a pris fin, il n'y a plus de droit pour le distributeur, comme pour quiconque d'ailleurs, d'utiliser le signe protégé en violation des droits attachés à la marque, sous réserve de la règle de l'épuisement s'il venait encore à vendre des produits authentiques. Si le distributeur avait certes un droit d'usage de ce signe, plus large que celui découlant de la règle de l'épuisement, par une licence ou autre autorisation, expresse ou implicite, du titulaire en vue de la distribution des produits, ce droit particulier a pris fin avec la cessation de cette relation qui le justifiait.

D'autre part, s'il y a un intérêt à tâcher de conserver une clientèle après la fin de la distribution, il n'est pas légitime de le faire en utilisant encore le signe protégé, non seulement – à l'évidence – pour des activités portant atteinte aux droits attachés à la marque, mais aussi pour une activité en dehors du champ de protection de la marque (même dépourvue de renommée). En effet, un tel usage consiste à profiter, sans compensation en faveur du titulaire, de la clientèle qui s'est attachée à la marque, et des investissements consentis par lui à cette fin. En l'absence d'un quelconque autre signe, comme en l'espèce, sous lequel le distributeur se serait fait connaître pendant la relation de distribution, celui-ci n'a pas un intérêt légitime à encore utiliser un signe prêtant à confusion avec la marque pour continuer à attirer vers lui des clients acquis par la commercialisation des produits de la marque ou intéressés à ces produits.

Ce caractère illégitime trouve un écho en droit des marques, dans la règle selon laquelle, lorsque l'enregistrement est demandé par l'agent ou le représentant du titulaire de la marque, en son propre nom et sans l'autorisation du titulaire, et à moins que l'agent ou le représentant ne justifie sa démarche, il y a lieu à l'annulation de la marque ou à la cession de la marque au profit du titulaire (Conv. Benelux en matière de propriété intellectuelle, articles 2.2 *ter*, § 3, sous *b*), et 2.20 *ter*). Certes l'hypothèse juridique est-elle différente mais l'idée sous-jacente, pertinente pour l'appréciation à faire ici, est celle du caractère illégitime de l'appropriation par le distributeur de la réputation et de la clientèle qui se sont attachées ou s'attacheront à la marque. L'article 6*septies* de la Convention d'Union de Paris est dans le même sens, comme aussi les dispositions européennes sur cette question en droit des marques.

42. La seconde condition est donc vérifiée. Le Détenteur du Nom de domaine n'a aucun droit sur ce dernier ni aucun intérêt légitime s'y attachant.

### 6.3. Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi

43. Comme déjà souligné, l'article 10 des Conditions générales d'enregistrement des noms de domaine .be prévoit comme troisième condition à établir par le plaignant pour obtenir l'annulation de l'enregistrement ou le transfert de celui-ci à son profit que « le nom de domaine du titulaire a été enregistré *ou* utilisé de mauvaise foi ».

En l'espèce, le Plaignant soutient qu'il y a mauvaise foi du titulaire dans l'utilisation du Nom de domaine depuis le 8 mars 2024, date à laquelle la coopération entre la société Cezar Belgium (aujourd'hui Carro Profil) et lui a pris fin. Le Détenteur du Nom de domaine, qui s'identifie ici aussi dans sa défense à cette société, le conteste.

44. Le Plaignant soutient en substance que depuis le 8 mars 2024, le Nom de domaine a été utilisé pour entraver les activités du Plaignant, voire engendrer une confusion entre les marques, produits et activités du Plaignant et ceux de cette société, notamment par l'inclusion de la marque Carro Profil dans le site [cezarbelgium.be](http://cezarbelgium.be) en juillet 2024 sans autre information et par la vente sous cette marque de produits concurrents à ceux du Plaignant, souvent mélangés dans les magasins à ceux du Plaignant et sur des présentoirs portant la marque du Plaignant. Il relève aussi que le Détenteur du Nom de domaine, répondant lui-même au nom de la société aux interpellations du Plaignant et de ses conseils à propos du site web concerné, a laissé les choses dans le vague et n'a pas reconnu qu'il était, lui, le détenteur du nom de domaine litigieux.

Le Détenteur du Nom de domaine s'attache à montrer, en se référant aux exemples énoncés à l'article 10, sous *b*), point 2, des Conditions générales d'enregistrement des noms de domaine .be, que son utilisation ne correspond pas à l'une des hypothèses visées audit point 2. Il soutient en substance qu'après que l'enregistrement a eu lieu de bonne foi, le Nom de domaine n'a pas été utilisé de mauvaise foi car les activités du Plaignant ne s'en sont pas trouvées perturbées, la marque utilisée pour ses produits étant différente et sans qu'il y ait eu recherche ou détournement de clientèle alors qu'il s'agit de sa propre clientèle créée et développée par lui seul et à ses frais sur la base du Nom de domaine et avec le consentement du Plaignant.

45. Si la mauvaise foi ne se présume pas, la preuve de cet élément moral dans le chef de celui qui a procédé à l'enregistrement ou à l'utilisation du nom de domaine, se vérifie à l'aide d'éléments liés au contexte.
46. Les hypothèses énoncées aux points 2 et 3 de l'article 10, sous *b*), des Conditions générales d'enregistrement des noms de domaine .be ne sont pas exhaustives.

47. Le dénominateur commun de ces exemples rejoint la notion commune de la mauvaise foi en droit civil, c'est-à-dire ici la connaissance par le détenteur du nom de domaine que le plaignant, qu'il ne doit d'ailleurs pas nécessairement avoir identifié au préalable avec précision, jouissait antérieurement d'une situation de fait ou d'un droit en conflit avec l'enregistrement ou l'usage litigieux (CEPANI, 44436, « bollore-logistics.be »). En d'autres termes, le détenteur du nom de domaine a une telle connaissance lorsqu'il sait ou devait savoir qu'un tiers utilisait déjà le signe enregistré ou un signe ressemblant ou que ce tiers détenait déjà un droit en rapport avec ce signe.
48. En l'espèce, dans leurs relations des faits, les deux parties s'accordent à écrire, à propos des contacts noués entre le Plaignant et le Détenteur du Nom de domaine en 2016, qu'il s'agissait d'une « collaboration commerciale visant à offrir à la vente, en Belgique, les produits CEZAR par le biais d'une société belge » (formulaire de réponse, point 3.1.1.).

Ceci s'explique, et rien n'indique le contraire, par le fait que le Plaignant fabriquait et commercialisait déjà antérieurement à ces contacts ses produits sous cette marque (la marque européenne CEZAR (004234647) a été enregistrée et publiée en 2006, soit environ dix ans plus tôt).

S'il n'a peut-être pas eu connaissance des enregistrements tels quels des marques du Plaignant, le Détenteur du Nom de domaine savait, dès le début de la collaboration, que le Plaignant fabriquait et vendait sous le signe « Cezar » les produits qu'il s'agissait de distribuer en Belgique, et sa société, prenant ce nom (« Cezar Belgium ») en Belgique avec, l'affirme-t-il lui-même, l'accord du Plaignant, a fait la promotion de ces produits portant ce signe et sur des présentoirs arborant ce signe également.

Dès lors, au moment de l'utilisation litigieuse en 2024 après la fin de la collaboration, le Détenteur du Nom de domaine n'ignorait pas la situation acquise, au moins dans les faits - et elle l'était d'ailleurs aussi en droit par l'enregistrement précité de marque - par le Plaignant : celui-ci utilisait depuis longtemps le signe « Cezar » pour marquer ses produits et les vendre en Belgique.

Le caractère de mauvaise foi de cette utilisation est établi. Il est encore renforcé par divers éléments indiquant la conscience de cette utilisation en dépit de la situation de fait acquise par le Plaignant, notamment (i) le fait que le Détenteur du Nom de domaine a toujours celé sa qualité et donc son contrôle du site web concerné malgré les interpellations répétées en vue de savoir qui contrôlait ce site web, (ii) le mélange de produits Cezar et de produits concurrents Carro Profil sur des présentoirs au logo Cezar, et encore (iii) la mention de Carro Profil dans un graphisme très proche (*cf. supra*, n° 20) pendant un moment sur l'unique page restée active du site « cezarbelgium.be ».

La troisième condition est ainsi remplie.



49. La Plainte est fondée. Il y a lieu de faire droit à la demande du Plaignant que le nom de domaine « cezarbelgium.be » lui soit transféré.
50. La défense subsidiaire du Détenteur du Nom de domaine, visant à ce que soit ordonnée l'annulation de l'enregistrement du Nom de domaine, ne peut pas être accueillie. Le Plaignant ne l'a pas demandée et le Tiers décideur ne peut pas statuer *ultra petita*. Une telle mesure ne constitue pas non plus le bénéfice seulement partiel de la demande de transfert ; elle la contredit. D'ailleurs, et ceci explique que le Plaignant ne l'ait pas demandée, l'annulation de l'enregistrement expose toujours un plaignant aux aléas d'une appropriation par un tiers et en particulier par des robots d'enregistrement ou d'autres opérateurs similaires afin de revendre le nom de domaine.

## 7. Décision

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e), des Conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, que le nom de domaine « cezarbelgium.be » sera transféré au Plaignant.

Bruxelles, le 13 mars 2025

Le tiers décideur,

Fernand de Visscher